

2023.09.72

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de NOIRÉTABLE,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par M. COELHO Anthony, pour l'entreprise LMTP 348 Avenue Charles De Gaulle 42153 RIORGES, et concernant des travaux de création d'un réseau AEP, EU et création de branchement EP, Rue de l'Aubépine en agglomération,

VU le règlement général de voirie 681031 du 29/05/1968 relatif à la conservation et à la surveillance des routes départementales,

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux suscités et pour assurer la sécurité des usagers de la voie et le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETÉ

Article 1 : La circulation sera temporairement règlementée, en agglomération, Rue de l'Aubépine, dans les conditions définies ci-après, afin de permettre les travaux de création d'un réseau AEP, EU et création de branchement EP, Rue de l'Aubépine. Cette réglementation sera applicable à compter du **02/10/2023** et pour une durée de 30 jours.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera interdite Rue de l'Aubépine, en agglomération, sauf pour les riverains. Un itinéraire de déviation sera assuré par la D24 et D1089.

Un cheminement piéton devra être mis en place de manière signalé et sécurisé.

Article 3 : L'entreprise devra respecter le manuel de chantier du chef de chantier.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit de chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire et le balisage des travaux seront mis en place par l'entreprise.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.



Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- La Préfecture de la Loire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noirétable,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers,
- L'entreprise LMTP anthony.coelho@eurovia.com
- La Région infotransports42@auvergnerhonalpes.fr
- LFA voirie-eclairage@loireforez.fr
- DDT Montbrison stdmontbrisonnais@loireforez.fr

NOIRÉTABLE, le 29 septembre 2023

Le Maire, Julien DEGOUT

